

**PROCÉDURES D'ÉLECTION POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU  
CONSEIL DE LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC**

**Amendées le 5 mai 2007**

**1. Font l'objet d'élection les postes suivants :**

- a) Bureau de la Fédération :
  - 1- président
  - 2- premier vice-président
  - 3- deuxième vice-président
  - 4- secrétaire général
  - 5- trésorier
  - 6- premier administrateur
  - 7- deuxième administrateur
  - 8- troisième administrateur
  - 9- quatrième administrateur
  
- b) Comités permanents de la Fédération :
  - 1- président du comité de formation
  
  - 2- président du comité de la planification et de la régionalisation
  
  - 3- vacance à combler au comité de vérification

**2. Élection d'un président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs**

Les délégués sont appelés à élire, sur proposition dûment appuyée, un président d'élection, un secrétaire d'élection de même que deux scrutateurs.

Le vote, s'il y a lieu, est pris à main levée. Pour le poste de président d'élection, du secrétaire et des scrutateurs seulement.

**3. Mises en candidatures et procédures de vote concernant les postes faisant l'objet de l'élection**

- a) chaque poste fait l'objet d'une élection distincte et lorsque la mise en candidature pour un poste est déclarée close, les délégués sont appelés, s'il y a lieu, à voter immédiatement pour l'élection à ce poste.
- b) chaque mise en candidature se fait par proposition appuyée et il appartient au président d'élection de clore la mise en candidature pour chacun des postes.
- c) lorsqu'une seule mise en candidature est effectuée pour un poste, le président d'élection déclare cette personne élue par acclamation.
- d) lorsqu'il y a plus d'une mise en candidature pour un poste, les délégués sont appelés à voter par scrutin secret sur le bulletin distribué par les scrutateurs.
- e) pour être élu, un candidat doit recevoir la majorité absolue (50 % plus 1) des voix exprimées. En excluant les abstentions et les bulletins annulés.
- f) lorsque plus de deux candidats sont en lice pour l'élection à un poste, et si aucun des candidats ne reçoit la majorité absolue (50 % plus 1 des voix exprimées), le candidat ayant reçu le moins de votes est retranché et le vote est repris jusqu'à ce que l'un des

candidats obtienne la majorité absolue.

- g) Un membre du Bureau de la Fédération doit, par préavis écrit expédié au secrétaire général de la Fédération au moins soixante (60) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle du Conseil, faire part de son intention de ne pas solliciter un nouveau mandat au poste qu'il occupe au sein du Bureau.

Sur réception du préavis, le secrétaire général expédie à chacun des délégués au Conseil, au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue de ladite assemblée, un avis faisant état de ce départ.

- h) Un délégué peut, par préavis écrit appuyé de la signature de deux délégués au Conseil, proposer sa candidature à l'un des postes du Bureau de la Fédération.

Ce préavis est expédié au secrétaire général de la Fédération au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle du Conseil et doit indiquer le poste sollicité.

Sur réception du préavis, le secrétaire général en vérifie la recevabilité et expédie, le cas échéant, à chacun des délégués au Conseil, au moins quinze (15) jours avant la tenue de ladite assemblée, un avis faisant état de cette mise en candidature.

#### **4. Entrée en vigueur**

Les présentes procédures d'élection entrent en vigueur le 15 décembre 2007. Elles remplacent les procédures en vigueur jusqu'à cette date.

\*\*\*\*\*